



## Arrêt

n° 155 111 du 22 octobre 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique losso, de religion catholique, membre d'aucun parti politique et/ou association et originaire de Lomé (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans emploi et résidiez dans le quartier Agbalepedo à Lomé. Votre père était prêtre vaudou du village de Yaka. Le 22 décembre 2014, il est décédé d'une mort naturelle. Vous vous êtes rendu au village pour les obsèques. Le 26 janvier 2015, une réunion familiale s'est tenue au village où l'on vous a annoncé que vous étiez désigné comme le successeur de votre père en tant que prêtre vaudou. Vous avez clairement notifié votre refus et vous avez quitté la réunion pour directement retourner à Lomé. Le 28 janvier, deux personnes âgées*

sont venues à votre domicile et vous ont demandé de revenir au village pour suivre votre initiation en se montrant virulent à votre égard. Le lendemain, vous les avez accompagnés au village. Le 30 janvier, une nouvelle réunion familiale s'est tenue et vous avez accepté d'être initié. Le 1er février, vous avez commencé votre initiation et votre mère vous a quitté en vous expliquant qu'elle allait trouver une solution à votre problème. Vous avez commencé à réfléchir à une fuite. Le 1er mars, vous avez profité du jour du marché pour quitter le village et rentrer à Lomé pour vous cacher chez votre oncle maternel. Le 2 mars, vous avez reçu la visite de votre mère qui vous a expliqué que vous deviez fuir le pays. Vous avez donc fui le Togo, le 08 mars 2015, en taxibus pour vous rendre à Cotonou (Bénin). Vous avez quitté le Bénin, le 10 mars 2015, à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 12 mars 2015.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez de subir les châtements (mauvais sorts et maltraitements) de vos oncles paternels, car vous avez refusé la succession de votre père en tant que prêtre de culte vaudou.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, votre récit d'asile est dénué de toute crédibilité, ce qui empêche de tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées.

En effet, vous avez déclaré qu'avant la mort de votre père, vous n'aviez jamais été impliqué dans les cultes occultes, que vous n'aviez jamais pris part à ces pratiques, que vous n'aviez jamais été initié et que vous ne saviez pas que vous alliez devoir lui succéder. Vous dites que c'est votre seul frère aîné qui devait lui succéder, mais il est mort il y a plus de deux ans (voir audition du 18/05/15 p. 4, 11 et 17). Outre le fait qu'il n'est pas crédible que vous n'étiez pas au courant que vous alliez lui succéder, puisque la tradition dans votre famille est que le fils aîné succède à son père lors de sa mort (c'était donc vous) (idem p.18), ces déclarations sont contredites par nos informations objectives selon lesquelles : « Dans les sociétés africaines où la mortalité est si importante, il serait insensé de n'initier qu'un seul successeur. Afin que l'institution puisse survivre même en cas de mort brutale d'un prêtre ou de son successeur, il faut toujours initier plusieurs personnes [...]qu'en général la succession d'un prêtre est réglée pendant la vie du prêtre.[...] Mais là aussi pendant que le prêtre est encore en vie. Le successeur est en général désigné dès son jeune âge et est encadré dès sa jeunesse. Il est initié progressivement dans les secrets du vodou. Le vodou est comme une maison dont il découvre lentement les chambres. On n'entre pas tout de suite dans la chambre à coucher, on commence par le salon. Le jeune qui est désigné fait normalement partie de la famille du prêtre; mais cela ne doit pas être le fils aîné; ça peut être un fils plus jeune, même un neveu [...] **Relevons également qu'un expert insiste sur la consultation préalable des candidats potentiels avant la désignation.**[...]» (voir farde information des pays – COI Focus Togo «Le vodou au Togo et au Bénin » 21/05/14). Par conséquent, il n'est pas crédible que l'on ne vous ait jamais parlé d'une succession ou d'un commencement d'initiation alors que votre père avait atteint l'âge respectable de 76 ans, et par ailleurs, que l'on vous laisse suivre **uniquement** votre foi chrétienne alors que votre famille paternelle est attachée au culte vaudou (idem p. 11). Confronté à ces constatations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général en expliquant votre parcours scolaire, en arguant que c'était votre frère (décédé il y a deux ans) qui devait lui succéder, que vous n'étiez pas le bienvenu dans la maison de votre père et que votre mère vous a protégé de ces pratiques. Ces éléments ne peuvent suffire à expliquer que vous n'avez pas été initié, et ce, d'autant plus que vous dites également que le culte vaudou était pour vos oncles un moyen de vous arracher à votre mère (voir audition du 18/05/15 p.18 et 19). Ces éléments jettent incontestablement le discrédit sur votre demande de protection internationale.

A cela s'ajoute, que vous n'avez apporté aucune preuve documentaire de cette succession (ne fut ce que l'acte de décès de votre père) (idem p.17).

*Mais encore, deux incohérences majeures ôtent toute la crédibilité restante de votre récit d'asile. Ainsi, vous avez déclaré avoir clairement refusé la succession de votre père lors de la première réunion familiale et l'avoir quittée sans même dire au revoir à personne (idem p.12). Ensuite, vous avez expliqué que vous avez suivi deux anciens lorsqu'ils sont venus, deux jours plus tard, vous demander de revenir au village pour la succession (idem p.12 et 13). Or, il n'est pas du tout cohérent que vous les suiviez alors que vous étiez clairement contre leur requête et que vous saviez pertinemment ce qui vous attendait là-bas puisqu'ils vous le disent (idem p.12). Confronté à l'incohérence de votre comportement (que vous les suiviez sans protester alors que deux jours plus tôt vous refusiez catégoriquement et aviez ainsi commis un affront aux anciens), vous n'êtes pas parvenu à convaincre en déclarant qu'ils vous ont fait des menaces implicites et que vous n'aviez pas d'autres solutions (idem p.19).*

*Ensuite, il n'est également pas cohérent que vous restiez un mois durant (entre le 1er février et 1er mars) au village à être initié à une fonction que vous ne vouliez absolument pas officier à réfléchir à une fuite possible alors que vous étiez libre de mouvement (et que tout le monde s'absentait les dimanches jours de marché) (idem p.14 et 15). Confronté à cette seconde incohérence, vos assertions n'emportent aucunement la conviction du Commissariat, puisque vous vous êtes limité à dire que vous attendiez l'intervention de votre mère et que vous réfléchissiez beaucoup (idem p.19 et 20).*

*Pour le surplus, il n'est absolument pas crédible qu'après avoir pris la fuite du village, vous optiez pour la solution d'un voyage transcontinental pour régler votre problème sans même tenter de trouver une alternative au pays, que ce soit en vous plaignant auprès de vos autorités, auprès d'une association et même auprès de votre paroisse (idem p.20). Confronté à cet état de fait, vous avez rétorqué que votre oncle et votre mère vous ont expliqué que vous n'aviez pas le choix (idem p.21), ce qui n'explique aucunement l'absence de démarche au pays afin d'obtenir une aide avant d'opter pour une solution aussi radicale que de quitter un continent au vu de votre profil d'homme de 32 ans universitaire.*

*Le faisceau de ces éléments met en exergue le défaut de crédibilité dont a fait preuve votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions que vous lui reliez ne peuvent être tenues pour établies.*

*Par ailleurs, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), vous avez déclaré craindre des sévices physiques en raison de votre refus (qu'on vous prenne de force)(idem p.9). Or, selon nos informations objectives : «Aucune source consultée ne fait état de violences physiques en cas de refus d'un sacerdoce vodou, certains experts parlent d'éventuelles pressions morales. [...] D'autres experts précisent qu'un refus de sacerdoce n'entraîne pas de punitions et qu'il y a suffisamment de prétendants pour occuper tout poste de prêtre laissé vacant.[...] Dans les rapports généraux sur les droits de l'homme, il n'est nulle part question de violences graves ou d'assassinats de personnes refusant de succéder à un prêtre vodou. »( voir farde information des pays – COI Focus Togo «Le vodou au Togo et au Bénin » 21/05/14). Dès lors, votre crainte d'être contraint physiquement à prendre la succession de votre père n'apparaît pas fondée.*

*Enfin soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 18/05/15 p. 9 et 21).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante soutient que « la décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant

*l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.2).*

3.2. Sous un deuxième moyen, elle soutient que la décision prise par la partie défenderesse « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.* » (requête, p.3)

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (...)* » (Requête, p.6).

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête différents documents, à savoir ;

- un livret de baptême
- son permis de conduire
- une déclaration de naissance
- un certificat de nationalité togolaise
- sa carte d'étudiant
- des relevés de notes
- son certificat de scolarité
- diverses attestations scolaires
- sa carte nationale de donneur de sang.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, invoque à l'appui de sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en cas de retour au Togo en raison de son refus de succéder à son père en tant que prêtre vaudou.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait jamais été mis au courant du fait qu'il allait devoir succéder à son père avant le décès de celui-ci ni qu'il n'ait jamais entendu parlé d'un commencement d'initiation alors que les informations objectives dont dispose la partie défenderesse révèlent que plusieurs personnes sont désignées comme successeurs possibles et pas uniquement le fils aîné, que les successeurs sont en général désignés dès leur jeune âge et après consultation, et que les successeurs désignés doivent suivre une initiation progressive du culte. D'autre part, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance du fait que sa famille paternelle ait laissé le requérant suivre uniquement sa foi chrétienne alors qu'elle est attachée au culte vaudou. Elle note également l'absence de preuve documentaire quant au décès de son père. Par ailleurs, elle considère qu'il n'est pas cohérent que le requérant accepte de suivre les deux anciens venus le rechercher à Lomé pour retourner au village alors qu'il avait catégoriquement refusé la succession deux jours auparavant et qu'il savait pertinemment ce qui l'attendait au village. De même, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant reste un mois dans son village à se faire initier au culte vaudou alors qu'il était libre de mouvement et avait la possibilité de fuir plus tôt, notamment lors des jours de marché. En outre, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas cherché à trouver une alternative dans son

pays d'origine, notamment en sollicitant de l'aide auprès des autorités ou d'une association. Enfin, elle relève que les informations dont elle dispose ne font état d'aucune violence physique en cas de refus de succession au culte vaudou.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. En l'espèce, excepté le motif de la décision attaquée selon lequel les informations objectives dont dispose la partie défenderesse ne font état d'aucune violence physique en cas de refus de succession d'un prêtre vaudou, motif auquel il ne se rallie pas dès que cela ne ressort pas clairement des informations précitées, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En relevant que les explications livrées par le requérant sont en contradiction avec les informations disponibles sur la pratique du vaudou au Togo, l'in vraisemblance du fait qu'il n'ait jamais entendu parler du fait qu'il pouvait être désigné pour succéder à son père ainsi que l'incohérence du comportement du requérant qui accepte de retourner au village en sachant ce qui l'y attend et qui attend un mois avant de quitter son village alors qu'il avait la possibilité de fuir plus rapidement, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il

revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Ainsi, la partie requérante justifie que le requérant n'ait jamais été initié au vaudou et qu'il ignorait qu'il allait devoir succéder à son père en tant que prêtre vaudou en mettant en avant son parcours au terme de longs développements dont il ressort principalement que le requérant a peu connu et fréquenté son père ainsi que sa famille paternelle (requête, p. 4). Cette explication ne suffit toutefois pas à convaincre du fait que le requérant, dont la famille paternelle est très attachée au culte vaudou, n'ait, du vivant de son père, jamais entendu parler d'une possible initiation ni d'une possible succession en tant que prêtre vaudou, notamment durant les deux années suivant le décès de son frère aîné. Par ailleurs, les arguments avancés en termes de requête sont sans incidence sur le fait que les déclarations du requérant à propos du déroulement des événements sont en totale contradiction avec les informations disponibles sur la pratique du vaudou au Togo dont il ressort que la succession se fait de manière concertée et progressive, tout en prévoyant plusieurs successeurs potentiels (Dossier administratif, pièce 18 : COI Focus « Togo. Le vaudou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014). De même, les explications livrées en termes de requête laissent entière l'in vraisemblance tirée du fait que, de son vivant, son père, pourtant très attaché au culte vaudou, ait laissé le requérant se consacrer exclusivement à la foi chrétienne. D'une manière générale, le Conseil considère invraisemblable l'acharnement soudain dont le requérant allègue être victime de la part de sa famille paternelle et des gens du village qui souhaitent qu'il succède à son père en tant que prêtre vaudou alors qu'il n'a jamais vécu au village et que ces mêmes personnes l'ont toujours laissé vivre sa foi chrétienne sans jamais chercher à l'initier au culte vaudou.

5.10.2. La partie requérante justifie encore le fait d'avoir suivi les deux personnes âgées venues le chercher à Lomé pour le ramener au village parce que celles-ci l'ont menacé de mort et ont dormi à ses côtés dans la maison. Une telle justification ne convainc toutefois pas le Conseil qui constate avec la partie défenderesse l'incohérence d'un tel comportement alors que le requérant venait, deux jours plus tôt, de manifester son refus catégorique de succéder à son père et qu'il savait ce qui l'attendait en cas de retour au village.

5.10.3. La partie requérante explique également que, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, il n'était pas libre de ses mouvements lors de son initiation au village puisqu'il était constamment surveillé, même les jours de marché, raison pour laquelle il a entendu un mois avant de s'enfuir. Une telle explication ne correspond toutefois pas aux déclarations du requérant devant les services de la partie défenderesse dont il ressort que c'est parce qu'il réfléchissait pour trouver une solution après que sa mère ne lui ait plus donné de nouvelles, qu'il a attendu aussi longtemps avant de prendre la fuite (requête, p. 19). A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'a pas fait état du fait qu'il était constamment surveillé.

5.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ni d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à l'incohérence de ses attitudes, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.12. Concernant les documents annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils ont trait à l'identité, au parcours scolaire ainsi qu'à la foi chrétienne du requérant, éléments non remis en cause mais qui ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile du requérant.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits

invoqués par la partie requérante. En particulier, dans la mesure où le Conseil juge que le requérant n'établit pas avoir été forcé de succéder à son père en tant que prêtre vaudou, il n'est plus opportun d'analyser la question de la protection des autorités qui devient surabondante.

5.14. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ